



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : professions sociales

Question écrite n° 1594

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inexistence de postes d'auxiliaires de vie dans le département de la Réunion, postes créés en métropole depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'allocation compensatrice dont l'objectif est le financement des tierces personnes qui viennent en aide aux handicapés a été étendue au département de la Réunion depuis le 1er janvier 1988. Il lui précise également qu'une formation d'auxiliaire de vie, financée par le conseil général, a été mise en place en 1987. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la création de postes d'auxiliaires de vie dans le département de la Réunion.

Texte de la réponse

Reponse. - De 1981 à 1984, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents/temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale maintient un effort financier important en subventionnant chaque année les services existants, mais il n'a pas l'intention de s'engager dans le financement de nouveaux services. En effet, le développement des services d'auxiliaires de vie, dont le but est de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées particulièrement dépendantes, relève depuis le 1er janvier 1984 de la compétence des départements. C'est donc à eux qu'il appartient de financer la création de services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer, d'une part, une alternative à la création des foyers d'hébergement pour personnes handicapées et, d'autre part, le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent. Sur ce dernier point, il importe de préciser que l'extension de l'allocation compensatrice dans les départements d'outre-mer n'implique pas pour l'Etat l'obligation de participer à la mise en place de services d'auxiliaires de vie.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1594

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2355